

Directive 2014/68/UE

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 4 § 1 (a)

An. II Tableau 2

Article 1 § 2

Sujet : Domaine d'application – Extincteurs portables**Question :** Les extincteurs portables sont-ils dans le domaine d'application de la directive ou sont-ils couverts par l'exclusion de l'article 1, paragraphe 2 (s) relative aux équipements couverts par l'ADR ?**Réponse :** Ils sont couverts par la directive Équipements sous pression.Raison :

En effet, ils sont cités à l'article 4 paragraphe 1.(a) (i) 2ème tiret et en annexe II tableau 2 de la directive Équipements sous pression.

La disposition spéciale 594 de l'ADR précise spécifiquement que les extincteurs relevant du n° UN 1044 sont exclus de l'ADR s'ils sont correctement emballés pour le transport.

En conséquence, ces extincteurs ne relèvent donc pas de l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (s) de la DESP.